Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 771 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 30 octobre 2013 refusant de lui accorder un visa en vue d'un regroupement familial* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° X du 8 novembre 2013 et n° X du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2011, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Cette demande lui a été refusée le 29 février 2012.

Le 26 septembre 2012, il a introduit une deuxième demande de visa pour les mêmes raisons, laquelle a été de nouveau rejetée par une décision du 19 octobre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 125.070 du 28 mai 2014.

1.2. Le 18 mars 2013, il a introduit une troisième demande de visa en vue de rejoindre son épouse belge, laquelle s'est clôturée par une décision de refus, prise le 18 septembre 2013. Cette décision a été

suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n° 111.953 rendu par le Conseil de céans le 14 octobre 2013.

1.3. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n° 112.892 du 25 octobre 2013.

1.4. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette décision annule et remplace celle du 18/10/2013.*
En date du 18/03/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [A.A.I.], né le 04/02/1974, ressortissant de la Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.I.F.], née en 1973, de nationalité belge.
Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
D'autre part, les motifs humanitaires invoqués à l'appui de la demande ne sont pas suffisants à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980. L'intéressé fait valoir sa situation peu digne en Ethiopie et fournit des documents émanant de la " federal higher's heria court " qui relèvent le témoignage de deux témoins. S'agissant de témoignages de tiers notons qu'ils n'ont qu'un caractère déclaratif et ne sont étayés par aucun élément probant. Par ailleurs, ces documents sont sujets à caution. En effet, l'un des documents est daté du 27/10/2005 alors que les témoins se seraient présentés le 04/07/2013. L'autre document datant du 02/10/2013 est dépourvu de signatures des témoins. Il y a lieu de constater que la forme même de ces documents - aucun nom du juge - jette le doute sur son authenticité. En effet, aucune garantie sur sa fiabilité et son authenticité ne peut être apportée.
La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme que s'il s'agit d'une 1ère admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28/11/1996, Ahmut/Pays-Bas, 63; Cour EDH 31/01/2006, Rechignes Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17/10/1986, Rees/Royaume-Uni. 37).
Il convient de rappeler que Madame et Monsieur se sont mariés en Ethiopie en 2011 sans aucun problème particulier et force est de constater que la crédibilité des preuves relatives à la situation de Monsieur en Ethiopie est remise en cause nous ne pouvons conclure à la lecture du dossier administratif qu'une vie commune n'est pas envisageable.
Par conséquent, la demande de visa de l'intéressé est refusée ».

1.5. Par des arrêts n° 113.625 du 8 novembre 2013 et n° 113.899 du 18 novembre 2013, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite le 7 novembre 2013 contre cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend notamment un deuxième moyen de « *la violation de l'article 42 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Il expose que les dispositions précitées « *prévoient qu'une demande de séjour en vue du regroupement familial avec un citoyen de l'Union doit être traitée dans un délai maximal de 6 mois et que, si aucune décision n'est prise dans ce délai, le séjour doit être reconnu* ».

Il fait valoir que « *dans un arrêt du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnel (sic) a estimé que ces dispositions concernaient également les demande (sic) de séjour introduite (sic) à partir d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger* ».

Il soutient qu'en l'espèce, « *la demande de visa a été introduite le 18 mars 2013 ; [que] la décision attaquée a été prise le 30 octobre 2013 ; [que] plus de 6 mois se sont écoulées depuis l'introduction de la demande de visa ; [que] certes, l'Office des Etrangers a pris une décision le 18 septembre 2013 et une deuxième décision le 18 octobre 2013 ; [que] toutefois, ces décisions ont été retirées par l'Office des Etrangers ; [que] ce retrait a pour effet que les décisions retirées n'ont jamais existé (sic) ; [que] ces décisions retirées n'ont pas eu pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de 6 mois prévu ; [que] dès lors, aucune décision n'étant intervenue dans le délai de 6 mois à dater de la demande de séjour, le séjour en Belgique devait être accordé ; [que] les dispositions visées au moyen ont été violées* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la Loi est libellé comme suit : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

L'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, dispose que « *si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

3.3. La question des délais dans lesquels doit être traitée une demande de regroupement familial a été examinée par la Cour Constitutionnelle qui a considéré, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, ce qui suit :

« *B.34.3. Par ses arrêts nos 128/2010 et 12/2011 précités, la Cour a jugé : " Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial qui est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas établi la conséquence qui doit être attachée à l'absence d'une décision*

dans le délai prévu. Cette discrimination trouve son origine dans une lacune dans la législation, à laquelle seul le législateur peut remédier ".

B.34.4. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée qu'en insérant l'article 42, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur a voulu combler la lacune constatée par la Cour : " La présente modification répond à l'arrêt n°—128/2010 de la Cour constitutionnelle du 4 novembre 2010. Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la loi prévoit désormais un délai de traitement de six mois " (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p. 32).

B.34.5. Nonobstant le fait que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, renvoie à son paragraphe 4, alinéa 2, qui concerne la demande de regroupement familial introduite devant l'administration communale, il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée comme de l'économie générale des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a voulu que le délai de six mois dans lequel il faut prendre une décision quant à la demande de reconnaissance du droit de séjour soit en tout cas respecté. Il en résulte que, comme le soutient aussi le Conseil des ministres, l'article 42, § 1er, alinéa 1er, doit être interprété comme visant l'ensemble des demandes de regroupement familial concernant un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, que ces demandes soient introduites auprès d'une administration communale ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger.

B.34.6. En exécution de l'article 42, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, prévoit en outre que le droit de séjour est accordé si l'autorité compétente n'a pas pris de décision dans le délai prévu de six mois. Il a ainsi été remédié à la discrimination constatée par la Cour dans les arrêts précités.

Enfin, même s'il est possible, comme le soutiennent les parties requérantes, que la délivrance matérielle du titre de séjour - qui, lorsque la demande est faite depuis l'étranger, est susceptible de n'intervenir qu'après l'arrivée sur le territoire - n'ait éventuellement lieu qu'après l'expiration du délai de six mois visé dans la disposition attaquée, cette situation n'emporterait aucune méconnaissance de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE à condition que la décision d'octroi du titre de séjour ait été prise dans ce délai ».

3.4. En l'espèce, le 18 mars 2013, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba une demande de visa en vue en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 18 septembre 2013, laquelle a été suspendue par le Conseil de céans, puis annulée retirée par la partie défenderesse pour être remplacée par une nouvelle décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2013. Celle-ci a également été suspendue par le Conseil de céans, puis annulée par la partie défenderesse qui a pris une nouvelle décision de refus de visa en date du 30 octobre 2013, laquelle constitue l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726).

En l'occurrence, les décisions précitées des 18 septembre 2013 et 18 octobre 2013 ayant été annulées par la partie défenderesse, et la nouvelle décision attaquée ayant été prise en date du 30 octobre 2013, il s'ensuit que la partie défenderesse a outrepassé le délai de 6 mois tel que prévu à l'article 42 de la Loi auquel renvoie l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité pour se prononcer quant à la demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40*ter* de la Loi, introduite par le requérant le 18 mars 2013.

Or, ainsi qu'il a été relevé supra, l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que le droit de séjour est accordé si l'autorité compétente n'a pas pris de décision dans le délai prévu de six mois.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, prise le 30 octobre 2013 en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, soit plus de six mois après l'introduction de la demande de regroupement familial datée du 18 mars 2013, n'est pas conforme à la loi, particulièrement aux articles 42, § 1er, de la Loi et 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil ne peut faire droit à l'argument développé par de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel la décision attaquée « *a été prise in tempore non suspecto, dans le délai légal de 6 mois, soit le 18 septembre 2013* », pas plus qu'il ne peut être soutenu que la décision entreprise « *est purement confirmative des décisions précédentes prises dans le même sens et surtout dans les mêmes termes* », dans la mesure où les décisions précitées des 18 septembre 2013 et 18 octobre 2013 ont été annulées par la partie défenderesse elle-même.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 30 octobre 2013 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE